NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17686
17 décembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY
DEC 18 1985

Australie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par les nombreux cas de prises d'otages et d'enlèvements, dont plusieurs durent depuis longtemps et ont entraîné la perte de vies humaines,

Considérant que les prises d'otages et les enlèvements sont des crimes qui sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale, étant donné les conséquences nocives graves qu'ils ont pour les droits des victimes et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 9 octobre 1985, dans laquelle celui-ci a résolument condamné tous les actes de terrorisme, y compris la prise d'otages (S/17554),

Rappelant aussi la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985,

Ayant à l'esprit la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée le 17 décembre 1979, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée le 23 septembre 1971, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée le 16 décembre 1970, et les autres conventions pertinentes,

1. Condamne sans équivoque les prises d'otages et enlèvements de toute sorte;

2. Demande que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus où que ce soit et par qui que ce soit;

3. Affirme l'obligation qu'ont tous les Etats sur le territoire desquels sont détenus des otages ou des personnes enlevées de prendre d'urgence toutes les mesures apropriées pour que les intéressés soient libérés sains et saufs et pour empêcher que n'aient lieu à l'avenir des prises d'otages et des enlèvements;

4. Adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent la possibilité de devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée le 23 septembre 1971, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée le 16 décembre 1970, et aux autres conventions pertinentes;

5. Demande instamment que soit encore renforcée la coopération internationale entre les Etats en vue de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces, conformes aux règles du droit international, pour faciliter la prévention et la répression des prises d'otages et enlèvements de toute sorte en tant que manifestations du terrorisme international et les poursuites contre leurs auteurs.

---